

nucléaire d'Osiraq était presque terminée, Israël a décidé de bombarder l'installation irakienne en alléguant que le programme nucléaire de Bagdad avait pour objet de fabriquer des armes nucléaires. On ne peut écarter du revers de la main la possibilité qu'une telle action se répète, cette fois contre une usine de missiles.

LIMITER LA PROLIFÉRATION

C'est en 1987 qu'un groupe de pays a tenté pour la première fois d'endiguer la prolifération des missiles balistiques dans le tiers-monde. Après quatre ans de négociations secrètes, le Canada, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis se sont entendus sur des lignes directrices destinées à limiter l'exportation de matériel et de technologies susceptibles de servir à construire un missile capable d'emporter des armes nucléaires. Le «Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles» (RCTM) n'est pas un traité, mais un accord par lequel les pays signataires s'engagent, à titre individuel, à appliquer les lignes directrices par le biais de contrôles à l'exportation.¹⁴

Le RCTM comprend des lignes directrices et une annexe technique répartissant en deux catégories la technologie et le matériel relatifs aux missiles. La première catégorie énumère les articles clefs. Citons ici des fusées complètes (y compris les missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) capables d'emporter une charge utile d'au moins 500 kg à une distance d'au moins 300 km; les installations spécialement conçues pour la fabrication de tels missiles; les étages de fusée; les véhicules de rentrée; et les moteurs-fusées. Le Document établissant le RCTM préconise «beaucoup de circonspection» à l'égard de tels transferts et il va jusqu'à recommander fortement d'y renoncer. Le transfert d'installations pour la fabrication des éléments susmentionnés est interdit, à tout le moins jusqu'à nouvel ordre. Dans la première catégorie, seuls les transferts de ce dernier type sont explicitement défendus.

Il faut aussi faire preuve de circonspection à l'égard des transferts d'éléments de la deuxième catégorie, qui comprend notamment d'autres sous-systèmes et composantes, et il convient, tout comme dans le cas des articles de la première catégorie, d'étudier chaque cas séparément.

D'après un mémoire du gouvernement canadien, les paramètres visant les systèmes assujettis à un contrôle ont été choisis pour diverses raisons.¹⁵ Par exemple, le seuil des 300 km correspond aux distances stratégiques relevées dans les théâtres les plus restreints où des conflits risquent d'éclater et où les missiles nucléaires pourraient effectivement présenter une menace.¹⁶ En outre, exception faite, peut-être, du missile soviétique *Scud-B*, on ne peut se procurer facilement sur le marché aucun gros missile dont la portée dépasserait ce seuil. De nombreux observateurs pensent que, quand il a fallu fixer le paramètre de la portée maximale, c'est au théâtre du Moyen-Orient que l'on songeait.

Quant à la charge utile, on en a fixé la limite à 500 kg parce que, vu l'insuffisance de leur savoir-faire technologique, les

pays du tiers-monde ne seraient pas à même de monter sur leurs missiles des armes nucléaires moins lourdes; c'est pourquoi le transfert de ces vecteurs ne doit pas être autorisé.

Mis à part le Document lui-même, bien peu d'information a été diffusée sur le RCTM; on sait que les parties signataires se sont réunies régulièrement depuis 1987, à Rome en 1988, à Londres l'année suivante, et à Ottawa en 1990. Dans un communiqué de presse émanant du secrétaire d'État aux Affaires extérieures en 1987, le Canada a invité tous les pays à adhérer aux lignes directrices du RCTM. L'Australie, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont exprimé leur intention de ce faire, même si la nouvelle n'a pas fait couler beaucoup d'encre.

Le RCTM a entraîné certains résultats positifs. Ainsi, les pressions exercées par les États signataires ont contribué à faire échouer le projet *Condor* lancé par l'Argentine, l'Irak et l'Égypte. On pense aussi que l'Inde compte parmi les pays dont le programme d'acquisition de missiles a été ralenti principalement parce qu'ils doivent importer des composantes. Il convient de noter ici que, sur les quelque dix-sept pays du tiers-monde ayant déployé des systèmes, trois seulement (Israël, Corée du Nord et Taïwan) pourraient à toutes fins utiles se débrouiller sans importations. Pareille constatation donne à penser que l'imposition de restrictions sur les ventes et les transferts ferait sans doute toute une différence. Les critiques font malgré tout valoir que le Régime comporte des lacunes trop graves pour contribuer efficacement au règlement du problème.

Aux yeux de certains observateurs, la principale faiblesse du RCTM tient au fait que seuls y adhèrent des pays occidentaux industrialisés et que deux importants fournisseurs du tiers-monde, nommément l'Union soviétique et la Chine, n'y sont pas parties. Divers autres fournisseurs (confirmés ou potentiels) tels que la Corée du Nord, Israël, l'Argentine et le Brésil ne l'ont pas signé non plus.

Autre lacune importante, il n'existe aucun mécanisme de vérification pour garantir l'observance du Régime, et il n'est aucunement fait mention des sanctions dont les violateurs éventuels pourraient faire l'objet. Par ailleurs, d'aucuns ont souligné que le libellé de l'accord est trop vague. D'après les critiques, pour obtenir la technologie qu'il souhaite acquérir dans le domaine des fusées, il suffit à un État d'affirmer qu'elle est destinée à des fins civiles, même si elle a aussi des applications militaires possibles. Selon certains analystes, un État exportateur pourra à la rigueur se contenter d'une telle affirmation pour exporter la technologie demandée. Les lignes directrices du RCTM précisent bel et bien que le gouvernement fournisseur doit recevoir du gouvernement client des garanties suffisantes établissant que ce dernier n'utilisera les articles importés que pour les fins énoncées (en d'autres termes, que les produits importés n'entreront pas dans la fabrication d'un vecteur nucléaire), mais on ne sait rien sur la nature des garanties ou assurances exigées par les fournisseurs, et encore moins sur leur efficacité.

Tandis que la coopération entre les États non signataires du RCTM s'accroît et que les programmes nationaux continuent à prendre de l'ampleur, il est évident que les restrictions à l'exportation ne suffiront pas à endiguer la prolifération et qu'il faudra songer à d'autres formules.